



## Édito

Avant la trêve estivale, nous proposons de revenir sur l'actualité des derniers mois. Publié en plein confinement, le nouveau règlement sur les comptes consolidés s'appliquera aux exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'information extra-financière est aussi sur le devant de la scène avec une consultation de la Commission européenne portant sur la révision de la directive idoïne.

En matière d'IFRS, la situation particulière liée au Covid-19 a conduit à la publication d'un amendement à IFRS 16. La norme IFRS 17 relative aux contrats d'assurance a également fait l'objet d'amendements afin de simplifier certaines exigences.

En ce qui concerne l'actualité juridique, nous vous proposons de découvrir le fonds de pérennité, nouveau véhicule juridique issu de la loi PACTE.

Nous vous souhaitons de belles vacances !

**Marie-Cécile Moinier**  
Département Doctrine et Normes

## Sommaire

### INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

- Comptes consolidés : des changements en perspective  
*Par Loriane Rapinat*
- Information extra-financière, une nouvelle étape dans la réflexion  
*Par Anne-Marie Jolys Bris et Cyrille Ouraga*
- En bref : reporting électronique des sociétés cotées

p. 2 à 9

### IFRS

- Amendement à IFRS 16 relatif aux concessions de loyers liées à COVID-19  
*Par Loriane Rapinat et Margaux Parent*

- Publication des amendements à IFRS 17 “ Contrats d’assurance ”  
*Par Anne-Marie Jolys Bris*

p. 10 à 16

### ACTUALITÉ JURIDIQUE

- Le fonds de pérennité : un véhicule juridique pour la détention durable d'entreprises

p. 17 à 19

### AUDIT ET CONTRÔLE INTERNE

- Les enseignements du rapport annuel 2019 du H3C
- En bref : code de déontologie des commissaires aux comptes

p. 20 à 23

## Agenda

**15 septembre - IMA France**

L'évaluation financière après IFRS 16 / COVID 19.

**5 octobre - AMF**

Colloque de la commission des sanctions.

**24 septembre - IMA France**

Premiers Universal Registration Documents (URD) : quels enseignements ?

# Information comptable et financière

## Comptes consolidés : des changements en perspective

Par **Loriane Rapinat**  
Directrice associée  
Consulting IFRS & Doctrine

En préambule, il est bon de rappeler que l'ANC souhaite établir un socle commun de règles comptables tant pour l'établissement des comptes sociaux que des comptes consolidés. C'est pourquoi, le nouveau règlement incorpore en son sein les dispositions spécifiques relatives aux secteurs indiqués ci-contre.

### ***Méthodes comptables***

Le nouveau règlement pose clairement le principe selon lequel les méthodes comptables du groupe correspondent à celles définies pour l'établissement des comptes individuels, sous réserves d'options autorisées ou de méthodes obligatoires propres aux comptes consolidés (art. 271-2). De même, les méthodes de référence prévues par le PCG sont identiques à celles prévues pour les comptes consolidés, sauf disposition contraire prévue par le présent règlement.

La référence au principe de prédominance de la substance sur l'apparence a par ailleurs été supprimée, dans la mesure où la directive comptable ne permet plus l'application de ce principe aux seuls comptes consolidés. En effet,

**L**es règles comptables relatives aux comptes consolidés disposent désormais d'un nouveau cadre réglementaire issu du règlement ANC 2020-01 du 6 mars 2020 (en cours d'homologation) applicable aux exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce règlement se substitue aux autres règlements ayant trait aux comptes consolidés ou combinés relevant du secteur bancaire, de l'assurance, des entreprises d'investissement, des mutuelles, de leurs unions et fédérations, ainsi que des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. Focus sur des points d'attention qui devront être anticipés pour une application sereine en 2021.

ce principe doit s'appliquer au normalisateur comptable tant pour l'élaboration des normes comptables relatives aux comptes sociaux que pour les comptes consolidés.

## **Deux méthodes deviennent obligatoires.**

### **APPLICATION OBLIGATOIRE**

Deux méthodes préférentielles deviennent obligatoires : il s'agit de l'activation des locations-financements (art. 272-2) et de l'étalement des coûts d'emprunts (frais d'émission, primes d'émission et de remboursement) sur la durée d'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement (art. 272-4).

À ce titre, signalons que le nouveau règlement ne reprend pas le terme de location-financement mais celui de contrat assimilé à un contrat de crédit-bail et en donne la définition suivante, ledit contrat devant remplir au moins une des conditions suivantes :

- le contrat prévoit le transfert de la propriété au terme de la durée du bail sur option, et les conditions d'exercice de l'option sont telles que le transfert de propriété paraît hautement probable à la date de conclusion du bail ;
- la durée du bail recouvre l'essentiel de la durée de vie du bien dans les conditions d'utilisation du preneur ;
- la valeur actualisée des paiements mini-

maux est proche de la valeur vénale du bien loué à la date de conclusion du bail.

Autres méthodes obligatoires : la comptabilisation en résultat des frais d'établissement (art. 272-5), l'activation des frais de développement si les conditions édictées par le PCG sont remplies, sachant qu'il s'agit d'une méthode de référence en PCG, et l'activation des frais de création de site Internet (art. 272-6).

Enfin, l'activation des frais d'acquisition d'un actif (droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes) est également de mise (art. 272-6).

En matière de retraitement des impôts différés, il est inséré une disposition infraréglementaire intéressante dans la mesure où elle précise des éléments sur la probabilité de récupérer des impôts différés actifs. Ainsi, « la prise en compte de bénéficiaires au-delà de 5 ans est, par nature, plus aléatoire et incertaine ; les possibilités de récupération des déficits doivent être appréciées avec une extrême vigilance en ce qui concerne les activités et les sociétés nouvelles ».

### **APPLICATION OPTIONNELLE**

En matière de provisionnement des indemnités de départ à la retraite, le provisionnement étant une méthode de référence dans les comptes individuels, elle l'est également en comptes consolidés, mais n'a pas été rendue obligatoire contrairement à ce qui avait été envisagé lors des premiers projets de texte discutés au sein du groupe de travail de l'ANC. En revanche, la méthode à l'avancement pour les contrats à long terme n'est plus une méthode préférentielle (ni

de référence) en PCG, de telle sorte que, pour les comptes consolidés, l'entreprise peut opter soit pour la méthode de l'avancement, soit pour celle de l'achèvement.

**À noter.** En ce qui concerne le traitement des écarts de conversion sur actifs et passifs monétaires en devises étrangères, l'enregistrement en résultat n'est plus considéré comme une méthode préférentielle.

### **Focus sur les groupes multisectoriels**

Lorsqu'une entité appartenant à un secteur différent du secteur d'activité principal du groupe applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, parce que pre-

nant en considération des règles juridiques ou des natures de droits générés par des contrats propres à cette activité, ces règles comptables sont maintenues dans les comptes consolidés

(art. 271-4). Par exemple, si un groupe industriel a dans son périmètre une filiale bancaire, les créances et dettes d'exploitation relatives à l'activité de crédit sont maintenues dans les créances et dettes d'exploitation dans les comptes consolidés du groupe (et non transférées en financiers).

Par rapport au règlement CRC 99-02, il est donc tenu compte des règles spécifiques au secteur précisées dans le nouveau règlement et il n'est pas opéré de retraitement sur ce point.

En ce qui concerne l'information sectorielle dans l'annexe, notons que le seuil de 10 % en deçà duquel le regroupement de secteurs d'activités ou de zones géographiques était possible n'est plus mentionné. Par ailleurs, si l'information minimale ne concerne que la ventilation du chiffre d'affaires, une information complémentaire est demandée pour les groupes cotés sur Euronext Growth, notamment la ventilation du résultat d'exploitation après dotation aux amortissements et dépréciation des écarts d'acquisition, par zone géographique et/ou par secteur d'activité selon le mode d'organisation choisi par le groupe.

## **Présentation des états financiers**

Pour la présentation des états financiers, il existe des modèles d'états de synthèse pour chaque secteur « assurance », « bancaire », « industriel et commercial ».

*À noter, qu'au bilan les écarts d'acquisition sont désormais regroupés au sein de la ligne « Immobilisations incorporelles » suivie d'une ligne « Dont écart d'acquisition », et que les actifs et passifs d'impôts différés sont quant à eux regrou-*

*pés dans les autres créances et autres dettes avec précision de leur montant en note de bas de page.*

Au niveau du compte de résultat, les dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition sont désormais présentées au sein du résultat d'exploitation qui est décomposé en deux sous-totaux : résultat d'exploitation avant et après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition.

## **Premiers comptes consolidés**

Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés, l'application du règlement s'effectue de façon rétrospective sur la base des règles et méthodes comptables applicables à la clôture de l'exercice de première application des premiers comptes consolidés (art. 121-1). Une exception à ce principe est toutefois prévue en ce qui concerne le traitement des acquisitions d'entreprises qui, selon des dispositions similaires à norme IFRS 1, permet à un groupe de ne pas retraiter les acquisitions antérieures à une date librement choisie (qui peut être antérieure à l'ouverture de l'exercice des premiers comptes consolidés). Cette exception s'applique également aux participations dans les sociétés mises en équivalence (art. 122-1 et art. 122-3).

Dans ce cadre, une simplification bienvenue est prévue spécifiquement qui permet de s'exonérer de présenter l'exercice précédent (colonne N-1) dans les cas suivants :

- groupe préexistant nouvellement soumis à l'établissement de comptes consolidés ;
- groupe préexistant établissant de manière volontaire des comptes consolidés pour la première fois ;
- groupe nouvellement créé.

## ***Modalités d'application du nouveau règlement***

- Le nouveau règlement pose le principe d'une application prospective pour les transactions et contrats survenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Toutefois, les entités peuvent choisir d'appliquer de manière rétrospective une ou plusieurs des méthodes suivantes :
- étalement des primes d'émission, des primes de remboursement et des frais d'émission des emprunts ;
  - comptabilisation des frais d'établissement en charges ;
  - comptabilisation au bilan du preneur des contrats de crédit-bail et des contrats assimilés ;
  - comptabilisation à l'actif des frais de développement si les conditions édictées par le PCG sont remplies, des frais de création Internet ainsi que des frais d'acquisition d'un actif.

***Pour conclure...***

**C**e nouveau règlement unifié conduit à l'application obligatoire de certaines méthodes comptables dans les comptes consolidés, ce qui devrait permettre leur harmonisation et ainsi une plus grande comparabilité des comptes des groupes sur ce point.

Quant à la présentation des états financiers, les évolutions proposées concernent essentiellement les écarts d'acquisition avec la présentation des dotations aux amortissements et dépréciations au sein du résultat d'exploitation.

Certains pourront toutefois regretter que des sujets liés par exemple aux restructurations ou au cycle de financement des entreprises (critères de distinction entre les dettes et les capitaux propres, renégociation d'emprunts, etc.) demeurent non traités par le nouveau règlement.

# Information extra-financière, une nouvelle étape dans la réflexion

Par **Anne-Marie Jolys Bris**

Directrice exécutive

et **Cyrille Ouraga**

Consultant

## ***Contexte de la consultation***

Comme annoncé dans la communication de la Commission sur le Pacte vert européen, il est important que les entreprises et les institutions financières améliorent leur reporting extra-financier afin que les informations sur leurs performances et leurs impacts sociaux et environnementaux soient plus nombreuses et de meilleure qualité. À cette fin, la Commission s'est engagée à revoir la directive sur les reportings non financiers en 2020 dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer les bases de la finance durable. Cette volonté reflète également les tendances mondiales, avec une grande variété d'organisations et de parties prenantes différentes appelant à l'examen d'une nouvelle approche réglementaire en matière de reportings non financiers.

Le 20 février 2020, est donc lancée une consultation publique dans le cadre de la révision de la Directive sur les reportings non financiers (NFRD - *Non Financial Reporting Directive*), qui

**D**ans la continuité du rapport de Patrick de Cambourg, publié en mai 2019, l'Europe s'est investie du sujet de l'information extra-financière.

a pris fin le 11 juin dernier. Elle visait à recueillir les points de vue des parties prenantes sur d'éventuelles révisions des dispositions de la Directive : améliorer la transparence et intégrer la durabilité dans la gouvernance d'entreprise, et par la création d'une taxonomie européenne pour des informations non financières (NFI : *Non Financial Information*) plus fiables. Le questionnaire comportait 45 questions réparties en 8 catégories telles qu'analysées ensuite.

À la date du 1<sup>er</sup> juillet, la Commission européenne n'a pas publié l'ensemble des réponses, mais les régulateurs français et européens (ANC, AMF, EBA, EIOPA et ESMA) ont publié leurs commentaires sur leur site.

***Les parties prenantes sont globalement d'accord avec les propositions de la Commission européenne, mais quelques divergences apparaissent.***

## **LA QUALITÉ ET LA PORTÉE DES INFORMATIONS NON FINANCIÈRES À DIVULGUER**

Pour la majorité des répondants, le contenu des NFI des entreprises souffre d'un manque de comparabilité, en raison du fait que les entreprises sont soumises à des règles qui diffèrent

d'un État membre à l'autre. Aussi, ils sont favorables à l'obligation pour les entreprises de communiquer des informations sur la gouvernance du développement durable afin de mieux

comprendre comment les enjeux environnementaux et sociaux sont pris en compte au plus haut niveau de la stratégie de l'entreprise.

De plus, afin d'éviter tout chevauchement entre les différents textes législatifs, il est nécessaire d'assurer une cohérence entre la NFRD et d'autres textes législatifs dans le domaine de la finance durable, en particulier le règlement relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services finan-

#### LA STANDARDISATION

Tous les répondants sont unanimes à dire que les normes sont un outil nécessaire pour obtenir une information de qualité. En effet, l'obligation pour les entreprises d'appliquer une norme commune résoudra la majorité des problèmes identifiés.

La cohérence et la comparabilité entre les entités sont donc essentielles pour que les utilisateurs de l'information prennent des décisions éclairées. Aussi, les informations communes et standards devraient être complétées par des normes sec-

#### L'APPLICATION DU PRINCIPE DE MATÉRIALITÉ

Le principe de matérialité pose des difficultés notables en termes d'identification et d'évaluation par les émetteurs compte tenu de l'évolution continue de ce concept, ainsi que du cadre environnemental et social. Ces difficultés ont des implications sur la pertinence des informations publiées.

Ainsi, les répondants ont émis des avis disparates sur la pertinence de la définition de l'importance relative figurant à l'article 2 de la Directive comp-

#### LA CERTIFICATION

Tous les répondants approuvent des exigences de certification plus strictes pour les NFI communiquées par les entreprises relevant du champ d'application de la NFRD. Aussi, si le droit de l'UE exige la certification des NFI publiées conformément à la NFRD, l'auditeur devrait contrôler le processus d'évaluation

***Des informations sur les actifs incorporels devraient faire partie intégrante de l'information non financière.***

ciers (SFDR) et le règlement sur la taxonomie verte. Enfin, au vu de leur importance dans l'économie, tous les acteurs préconisent que les informations sur les actifs incorporels fassent partie intégrante des NFI, probablement en tant qu'objectif à moyen terme.

torielles sur les rapports non financiers, ce qui refléterait leurs caractéristiques distinctes. Par ailleurs, une certaine flexibilité devrait être laissée aux entreprises pour refléter leurs propres caractéristiques idiosyncratiques.

Enfin, toutes les parties prenantes sont favorables à une norme simplifiée obligatoire ou volontaire pour les PME, ce qui leur permettrait aussi de répondre aux demandes d'informations d'autres sociétés, en particulier des institutions financières.

table, permettant ainsi de déterminer les informations nécessaires pour comprendre d'une part le développement, les performances et la position d'une entreprise et d'autre part ses impacts sur la société et son environnement.

Enfin, un avis favorable est émis pour que les entreprises déclarantes, en vertu de la NFRD, soient tenues de présenter leur processus d'évaluation de l'importance relative.

de la matérialité de l'entreprise déclarante. Si la certification des NFI est exigée, l'auditeur devrait être tenu d'identifier et de publier les principaux risques de mission. Enfin, à l'exception de l'EIOPA, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, les parties prenantes estiment que les différences

actuelles dans les exigences de certification entre les informations financières et non finan-

cières sont justifiables et appropriées dans une mesure toute relative.

## LA DIGITALISATION

L'ensemble des parties prenantes exige le balisage des rapports contenant des NFI afin de les rendre lisibles par une machine (« *machine readable* »). Aussi, elles estiment que le balisage des NFI n'est

possible que si la transmission des informations est effectuée conformément aux normes. Enfin, elles souhaitent que tous les rapports contenant des NFI soient disponibles via un point d'accès unique.

## STRUCTURE ET LOCALISATION DES INFORMATIONS NON FINANCIÈRES

Tous les répondants sont favorables à l'inclusion des NFI dans le rapport de gestion. Dans le cas où les entreprises seraient autorisées à publier les NFI requises dans un rapport distinct, il est demandé de modifier la législation afin d'assurer une surveillance appropriée des informations publiées dans des rapports séparés, d'obliger les entreprises à déposer le rapport distinct

auprès des organismes officiellement désignés et de garantir la même date de publication pour les deux rapports.

Par ailleurs, les avis divergent sur la pertinence de l'organisation actuelle : des NFI dans des déclarations distinctes non financières et celles de gouvernance d'entreprise dans le rapport de gestion.

## CHAMP D'APPLICATION

Si la portée de la NFRD est élargie à d'autres catégories d'entreprises, tous les répondants sont favorables à l'extension du champ d'application afin d'inclure toutes les sociétés de l'Union européenne dont les titres sont cotés sur des marchés réglementés, quelle que soit leur taille.

fait pas l'unanimité. Si l'ANC, l'EBA et l'ESMA sont favorables, l'EIOPA et l'AMF ont émis un avis négatif.

Toutefois, l'extension à toutes les sociétés à responsabilité limitée, quelle que soit leur taille, ne

Enfin, si des sociétés non cotées étaient tenues de divulguer des NFI, l'ensemble des répondants n'est pas favorable à la création d'une autorité compétente spécifique chargée de contrôler le respect de cette obligation.

## SIMPLIFICATION ET RÉDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE

Il ressort que la normalisation, le caractère contraignant et un champ d'application plus large devraient aider à répondre aux incertitudes des entreprises concernant les informations non financières qu'elles doivent publier, et par conséquent

alléger leur charge administrative. En outre, ce reporting standardisé permettrait de répondre aux demandes d'informations ad hoc et de faciliter l'accès des entreprises aux informations de leurs confrères.

*Pour conclure...*

**B**ien que souhaitée par l'ensemble des répondants de l'analyse, la mise en œuvre effective de la révision de la NFRD suscite encore beaucoup d'interrogations. Ainsi, Valdis Dombrovskis, vice-président de la Commission européenne, a transmis à l'EFRAG, le 2 juillet 2020, une demande d'avis technique en vue d'éventuelles normes européennes de l'information extra-financière dans la directive révisée sur le reporting non financier. Cet avis est attendu pour début 2021, avec un point d'étape en octobre 2020. Les futurs travaux seront donc à suivre avec attention.



## ***En bref***

### ***Reporting électronique des sociétés cotées : nécessité d'une conclusion sur la conformité des états financiers au format ESEF dans le rapport de certification des commissaires aux comptes.***

Pour rappel, les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé doivent présenter leurs états financiers 2020 selon le format électronique unique européen (*European Single Electronic Format* ou *ESEF*). Le décret n° 2020-667 du 2 juin 2020, publié au journal officiel le 4 juin 2020, consacre l'inclusion de la conclusion des commissaires aux comptes (CAC) sur la conformité des états financiers aux obligations ESEF dans le rapport de certification des états financiers.

En effet, ce décret ajoute à l'article R. 823-7 du Code de commerce définissant le contenu du rapport des CAC à l'assemblée générale, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « *Ils [les CAC] formulent leur conclusion sur le respect, dans la présentation des comptes inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, du format d'information électronique unique défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018.* »

Nous attirons votre attention sur l'incidence de cette modification sur le calendrier d'émission du rapport de certification pour les émetteurs concernés. Le rapport comprenant cette nouvelle mention ne pourra en effet être émis que postérieurement à la préparation du rapport financier annuel au format électronique et à la réalisation des diligences des CAC sur la conformité des états financiers inclus dans ce rapport financier annuel aux obligations ESEF.

Nous vous tiendrons informés du résultat des prochaines discussions du groupe de travail de la CNCC sur ce sujet.

# IFRS

## Amendement à IFRS 16 relatif aux concessions de loyers liées à COVID-19

Par **Loriane Rapinat**  
Directrice associée  
Consulting IFRS & Doctrine  
et **Margaux Parent**  
Manager

### Contexte

En conséquence des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, de nombreux groupes (dans le secteur du *retail* notamment) ont négocié ou vont négocier des arrangements avec leurs bailleurs relatifs au paiement des loyers (périodes de gratuité, réductions ou différés de loyer). En l'absence d'amendement de la norme, ces aménagements de loyers obtenus doivent être analysés contrat par contrat pour déterminer s'ils constituent, ou non, une modification au sens d'IFRS 16.

En effet, le traitement des aménagements de loyer est différent selon que le mécanisme d'ajustement des loyers était prévu ou non, soit dans le contrat d'origine soit par des dispositions légales. Dans

L'expédient pratique publié le 28 mai par l'IASB a pour but de faciliter la prise en compte par les preneurs des concessions de loyers obtenues liées à l'épidémie de Covid-19

le cas où le mécanisme n'était pas prévu, l'ajustement constitue une modification de contrat qui se traduit comptablement par une réévaluation de la dette de location à un taux d'actualisation déterminé à la date de modification, en contrepartie d'un ajustement du droit d'utilisation. L'impact est donc lissé sur la durée du contrat et non constaté immédiatement en résultat, contrairement aux cas dans lesquels le mécanisme était prévu à l'origine et où la réduction de loyer est assimilée à un loyer variable négatif.

### La mesure de simplification prévue

Face à la complexité d'analyse et de traitement liée au volume potentiellement important de contrats concernés par les réductions de loyer liées au Covid-19, l'IASB a publié un amendement à IFRS 16 prévoyant une mesure de simplification.

Cette mesure de simplification, qui reste optionnelle, permet de ne pas avoir à évaluer si la concession obtenue constitue ou non une modification de contrat et de comptabiliser toute concession obtenue comme si elle n'était pas une

modification. Le traitement comptable en résultant dépendra des modalités de l'aménagement de loyer. Ainsi, en considérant que la concession n'est pas une modification, toute renonciation aux paiements locatifs est comptabilisée comme un loyer variable négatif en résultat de la période pendant laquelle l'événement ou la condition qui déclenche la gratuité intervient. Son application est toutefois subordonnée à trois conditions :

- les réductions de loyers concernées ne doivent affecter que les paiements initialement dus jusqu'en juin 2021 ;
- la contrepartie globale due au titre du bail à la suite de la modification des paiements locatifs doit être substantiellement équivalente ou inférieure à celle due précédemment ;

- il ne doit pas y avoir pas de modification substantielle des autres termes et conditions du bail.

Un groupe qui ferait le choix d'appliquer l'amendement devra indiquer en annexe qu'il a appliqué cette mesure de simplification à l'ensemble des concessions obtenues qui étaient éligibles (ou, si ce n'est pas le cas, la nature des contrats auxquels il n'a pas appliqué la mesure de simplification) et indiquer le montant reconnu en résultat à ce titre. L'application de l'amendement doit se faire de manière rétrospective selon IAS 8 sans retirer les comparatifs et en comptabilisant l'effet cumulé à la date de première application dans les capitaux propres d'ouverture.

## ***Nécessité d'identifier les contrats éligibles à la mesure de simplification***

Compte tenu des conditions exposées précédemment, toutes les concessions de loyer obtenues des bailleurs ne seront pas automatiquement éligibles à la mesure de simplification. Un recensement des concessions obtenues et un examen de leur nature sera donc impératif afin de limiter l'application de l'amendement à celles qui sont éligibles, et identifier celles devant être

traitées comme des modifications de contrat au sens de la norme IFRS 16. Dans certains cas, il sera nécessaire de faire appel au jugement pour déterminer si les concessions obtenues constituent une modification substantielle des termes et conditions du bail (par exemple : variabilisation de loyers futurs qui étaient fixes ou augmentation de loyers futurs).

### **EXEMPLE 1 : UNE SOCIÉTÉ OBTIENT DE SON BAILLEUR UN ABANDON SANS CONDITIONS DES LOYERS DUS ENTRE AVRIL ET JUIN 2020.**

- La concession obtenue du bailleur est directement liée à Covid-19 et respecte les 3 conditions prévues par la mesure de simplification ; la société choisit de l'appliquer ;
- La concession est prise en compte en totalité dans le résultat de la période comme si elle constituait un loyer variable négatif ;
- Le droit d'utilisation continue d'être amorti selon le plan initial ;

- La dette continue d'être remboursée selon l'échéancier initial ;
- Pour les sociétés françaises, aucune écriture n'a besoin d'être passée dans les comptes consolidés au titre de cette concession de loyer, car l'abandon est déjà constaté en diminution des charges dans les comptes sociaux et le retraitement initial du contrat de location selon IFRS 16 n'est pas affecté.

**EXEMPLE 2 : UNE SOCIÉTÉ OBTIENT DE SON BAILLEUR DE NE PAYER LES LOYERS DUS ENTRE AVRIL ET JUIN 2020 QU'EN SEPTEMBRE 2020 SANS AUTRE MODIFICATION.**

- La concession obtenue du bailleur constitue un simple différé de paiement (et non une réduction de loyer) ; elle est directement liée à Covid-19 et entre dans le scope de l'amendement ;
- Le droit d'utilisation continue d'être amorti selon le plan initial ;
- L'échéancier initial de la dette devrait être modifié pour refléter le nouveau calendrier de paiement ;
- Le différé de paiement obtenu n'a pas d'impact en résultat en dehors de l'effet d'actualisation.

Il faut souligner que le traitement de certains types d'aménagements de loyers est encore en discussion. Notamment, ceux conduisant à une période

de gratuité accompagnée d'un allongement de la durée du bail d'une période équivalente posent encore des problématiques d'application.

***Pour  
conclure...***

**L'**amendement publié par l'IASB constitue une réelle mesure de simplification pour les groupes ayant obtenu des aménagements de loyer de leurs bailleurs ; il permettra d'obtenir peu, voire pas, de changements aux calculs initiaux du retraitement IFRS 16 pour une grande majorité des contrats concernés. Néanmoins, les groupes devront être attentifs aux conditions attachées à cette mesure de simplification, ainsi qu'aux autres conséquences de l'épidémie de Covid-19 en lien avec les contrats de location. Notamment, l'épidémie constituant un changement de circonstances significatif, certains groupes pourraient être amenés à reconsidérer le caractère raisonnablement certain d'options de renouvellement ou de résiliation et, au besoin, à réviser certaines durées initialement retenues.

**UN CALENDRIER ACCÉLÉRÉ... MAIS ENCORE INCERTAIN**

L'IASB a publié l'exposé sondage relatif à cet amendement le 24 avril avec une période de commentaires limitée de 14 jours pour tenir compte de l'urgence de la situation. L'amendement définitif a été publié le 28 mai pour une application aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020 avec une possibilité d'adoption anticipée.

L'EFRAG, chargé d'émettre les recommandations en vue de l'adoption des normes IFRS avant leur adoption par la Commission européenne, a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement le 7 juillet. La dernière étape permettant à l'amendement d'être appliqué par les groupes européens consiste en l'adoption par la Commission européenne. Le calendrier d'adoption par celle-ci n'est pas encore définitif. Malgré tous les efforts des parties prenantes, une adoption avant la fin de l'été n'est pas garantie.

# Publication des amendements à IFRS 17 “ Contrats d’assurance ”

Par Anne-Marie Jolys Bris  
Directrice exécutive

## *Pourquoi des amendements ?*

La norme IFRS 17, aboutissement de travaux engagés depuis 1997, a été publiée le 18 mai 2017 par l'IASB. Elle remplacera les exigences comptables de la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance », autorisant l'application des règles comptables nationales.

L'IASB a reconnu que la norme IFRS 17 introduit des changements fondamentaux aux pratiques comptables assurantielles actuelles et entraîne des coûts d'implémentation significatifs, en particulier des coûts de développements informatiques. Dans le cadre de cette mise en œuvre, de nombreuses problématiques ont été soulevées par les parties prenantes, entre autres à travers le TRG (Transition Resource Group), constitué d'assureurs, d'auditeurs, d'investisseurs et de régulateurs mondiaux.

En réponse à certaines des préoccupations et difficultés soulevées, l'IASB a élaboré des modifications ciblées et proposé un certain nombre de clarifications visant à faciliter la mise en œuvre

**U**n an après l'exposé-sondage « Amendements à la norme IFRS 17 » soumis à consultation, l'IASB a publié les amendements à IFRS 17, « Contrats d'assurance », le 25 juin 2020, ainsi qu'un amendement à IFRS 4, afin que les assureurs admissibles puissent toujours appliquer IFRS 9 parallèlement à IFRS 17. Cette publication conclut le processus de modifications apportées par l'IASB, qui visent à faciliter la mise en œuvre de la norme en réduisant les coûts de sa mise en place et en permettant aux entités d'expliquer plus facilement aux différentes parties prenantes les résultats de l'application d'IFRS 17.

d'IFRS 17, à simplifier certaines exigences de la norme et à aider à la transition. Les modifications portent sur huit domaines de la norme IFRS 17 et ne visent pas à modifier les principes fondamen-

taux de la norme, ni à perturber indûment la mise en œuvre déjà en cours.

À la suite du processus de consultation en 2019 et 2020, l'IASB a maintenant terminé son projet en publiant la norme modifiée.

### **Quel est l'impact et pour qui ?**

Les modifications apportées à IFRS 17 touchent toutes les sociétés qui émettent des contrats d'assurance dans les juridictions qui appliquent les normes IFRS, y compris les entités en dehors du secteur de l'assurance qui émettent de tels

***La norme et ses amendements s'appliquent également à des entités en dehors du secteur des assurances dès lors qu'elles émettent des contrats d'assurance.***

contrats. Les amendements apportés à IFRS 17 sont les suivants.

#### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 (intégrant les amendements) a été reportée de deux ans, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; et la date d'expiration

fixée pour l'exemption temporaire d'application d'IFRS 9 dans IFRS 4 a également été reportée à cette même date.

#### **RECOUVREMENT PRÉVU DES FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX FRAIS D'ACQUISITION**

L'entité comptabilise une partie des coûts d'acquisition liés aux renouvellements des contrats comme un actif jusqu'à ce que l'entité reconnaisse les contrats renouvelés. Les entités sont

tenues d'évaluer la recouvrabilité de l'actif à chaque date de reporting et de communiquer les informations relatives à cet actif dans l'annexe aux états financiers.

#### **MARGE DE SERVICE CONTRACTUELLE ATTRIBUABLE AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT**

Les unités de couverture devraient être identifiées, en fonction du service rendu et de la période prévue de la couverture d'assurance et des services d'investissement, pour les contrats participatifs directs et pour les autres contrats selon le modèle général avec un « service de

retour des investissements ». Les coûts liés aux activités d'investissement devraient être inclus dans les flux de trésorerie compris dans le périmètre du contrat d'assurance, dans la mesure où l'entité exerce de telles activités pour améliorer le service d'assurance pour le titulaire du contrat.

#### **CONTRATS DE RÉASSURANCE DÉTENUS - RECOUVREMENT DES PERTES SUR CONTRATS D'ASSURANCE SOUS-JACENTS**

Lorsqu'une entité comptabilise une perte lors de la comptabilisation initiale d'un groupe onéreux de contrats d'assurance sous-jacents, ou lors de l'ajout de contrats onéreux sous-jacents à un groupe de contrats, l'entité ajuste la marge de service contractuelle d'un groupe lié de contrats de réassurance détenus et comptabilise un gain de réassurance des contrats détenus afin

de compenser la perte. Le montant de la perte recouvrée sur un contrat de réassurance détenu est déterminé en multipliant la perte comptabilisée sur les contrats d'assurance sous-jacents et le pourcentage de réclamations sur les contrats d'assurance sous-jacents que l'entité s'attend à recouvrer sur le contrat de réassurance détenu. Cette exigence ne s'appliquerait que lorsque le

contrat de réassurance détenu est comptabilisé avant ou en même temps que la comptabilisation de la perte sur les contrats d'assurance sous-jacents.

### PARMI LES AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES À IFRS 17, SIGNALONS :

- l'exclusion du champ d'application de certains contrats de carte de crédit (ou similaires) et contrats de prêt ;
- la présentation des actifs et passifs des contrats d'assurance dans l'état de la situation financière par portefeuilles (au lieu de groupes de contrats) ;
- l'applicabilité de l'option d'atténuation des risques lors de l'atténuation des risques financiers au moyen de contrats de réassurance détenus et d'instruments financiers non dérivés à la juste valeur par le biais du résultat net ;
- le choix de méthode comptable pour modifier les estimations faites dans les états financiers intermédiaires précédents lors de l'application d'IFRS 17 ;
- l'inclusion dans les flux de trésorerie d'exécution des paiements d'impôt sur le revenu et des recettes spécifiquement imputables à l'assuré aux termes d'un contrat d'assurance ;
- certains allègements transitoires et autres modifications mineures.

### *Quand la norme s'applique-t-elle ?*

La version modifiée d'IFRS 17 entre en vigueur pour les exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après, l'application anticipée étant permise.

*Pour conclure...*

**N**onobstant les amendements proposés par l'IASB, l'exigence de cohortes annuelles pour les contrats participatifs directs suscite encore de nombreux débats. Cette problématique, qui pourrait modifier la conception de l'offre des assureurs et réassureurs, sera, à n'en pas douter, discutée au sein de l'Union européenne dans le cadre du processus d'homologation de la norme.



# Actualité juridique

## **Le fonds de pérennité : un véhicule juridique pour la détention durable d'entreprises**

### ***Qu'est-ce qu'un fonds de pérennité ?***

L'article 177 de la loi PACTE le définit ainsi : « Le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité, réalisé par un ou plusieurs fondateurs afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général. »

*À noter. Il s'agit d'un fonds privé et aucun fonds public, quelle que soit sa nature, ne peut alimenter le fonds de pérennité. Autre point à signaler : les titres ou parts apportés sont inaliénables. Toutefois, dans certains cas de situations de contrôle par le fonds de pérennité, il est possible de prévoir, dans la limite de la fraction du capital*

### ***Modalités de fonctionnement***

Pour obtenir la personnalité morale, le fonds de pérennité doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social, qui donne lieu par

**A** l'instar des pays nordiques, notamment le Danemark où les fondations d'actionnaires sont très présentes dans les capitalisations boursières, la France s'est dotée d'un nouvel instrument juridique issu de la loi PACTE qui a vocation à devenir un outil de politique économique afin « de protéger de manière durable le capital de nos entreprises pour assurer leur croissance à long terme », selon les termes du ministre Bruno Le Maire. La parution du décret d'application (décret 2020-537 du 7 mai) est l'occasion de revenir sur ce véhicule juridique.

*qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ce contrôle, l'exclusion de cette inaliénabilité.*

la suite à une publication au Journal officiel. Par ailleurs, tout comme les fondations tenues d'établir des comptes annuels, ce fonds doit publier ses statuts et son annexe (indication

des titres ou parts rendus inaliénables), ainsi que toute modification sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Au niveau de la gouvernance, ce fonds est administré par un conseil d'administration, investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social. Ce dernier est assisté d'un comité de gestion, chargé du suivi des sociétés apportées au fonds. Ce comité émet des recommandations portant sur la gestion financière de la dotation initiale composée des titres et parts apportés, sur l'exercice des droits attachés aux titres ou parts détenus ainsi que sur les actions du management de la participation et les besoins financiers associés, permettant de contribuer à la pérennité économique

### **Une gouvernance spécifique pour la gestion des participations.**

desdites sociétés. Il peut également proposer des études et des expertises. Même si ce comité n'est pas décisionnaire, il doit participer activement à la bonne gestion des participations apportées.

Les ressources du fonds de pérennité sont constituées des revenus et produits de la dotation, des produits des activités autorisées par les statuts et ceux liés aux rétributions pour services rendus. Une grande liberté est laissée, puisque le fonds dispose librement de l'utilisation de ses ressources (toujours bien sûr dans la limite de son objet social), les statuts pouvant également prévoir les modalités selon lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

## ***Obligations d'information financière***

Outre l'obligation d'établir des comptes annuels, le fonds de pérennité émet un rapport d'activité annuel, qui comprend :

- un compte-rendu sur son fonctionnement interne et ses rapports avec les tiers ;
- un compte-rendu sur la façon dont le fonds de pérennité a géré les participations qui composent sa dotation, a exercé ses droits de vote et autres droits attachés et a utilisé ses ressources ;

- le cas échéant, la liste des œuvres ou missions d'intérêt général réalisées ou financées par le fonds, leurs montants ainsi que la liste des bénéficiaires.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés à la préfecture compétente. Celle-ci, dans le mois de leur réception, les adresse au Contrôle général économique et financier (organe placé auprès du ministre de l'Économie et du ministre de l'Action et des Comptes publics).

## ***Contrôle des fonds de pérennité***

Un commissaire aux comptes doit être désigné dès lors que le montant total des ressources du fonds dépasse 10 000 euros à la clôture du dernier exercice. Celui-ci établit un rapport de certification et vérifie la concordance des comptes annuels avec le rapport d'activité. Une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes spécifique en cas de faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds (y compris en présence de dysfonctionnements graves) est également prévue.

Une autorité administrative se voit, par ailleurs, reconnaître un pouvoir de contrôle en s'assurant de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité. Le décret précité précise que cette mission est dévolue au Contrôle général économique et financier. Si cet organe constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds (faits listés à l'article 5 du décret précité), il peut, après une mise en demeure d'y remédier dans un délai de six mois restée infructueuse, décider de saisir

l'autorité judiciaire aux fins de la dissolution du fonds de pérennité.

### **Quelle fiscalité ?**

Par sa vocation économique et patrimoniale, le fonds de pérennité se distingue nettement des fonds de dotation au niveau fiscal (notamment sur le plan du mécénat). Pour autant, par un aménagement de l'article 787 B du CGI, les parts ou actions transmises à un fonds de pérennité peuvent bénéficier des dispositions favorables du pacte Dutreil, sous réserve de

respecter les conditions d'éligibilité, ce qui permet de réduire fortement les droits de mutation. Même s'il existe d'autres dispositifs favorables à la transmission d'entreprises, la volonté de pérenniser l'entreprise et de se prémunir d'éventuelles querelles de succession pourrait inciter des dirigeants à mettre en place cette nouvelle structure juridique.

***Sous certaines conditions,  
le pacte Dutreil trouve à  
s'appliquer.***

***Pour  
conclure...***

**L**es fondations d'utilité publique ou encore les fonds de dotation se sont révélés insuffisants par rapport à l'objectif de pérenniser l'investissement à long terme, en raison notamment de leur absence d'objet commercial. Le fonds de pérennité a vocation à répondre à ces attentes : espérons que cette nouvelle structure juridique rencontrera le même succès que dans les pays nordiques, où les fondations d'actionnaires jouent un rôle économique important.

# Audit / contrôle interne

## Les enseignements du rapport annuel 2019 du H3C

### *À la recherche perpétuelle d'une déconcentration du marché*

Alors que la réforme européenne de l'audit avait comme objectif principal de déconcentrer le marché de l'audit, force est de constater que le résultat n'est pas à la hauteur de cette espérance. En France, les quatre principaux réseaux anglo-saxons et un acteur français dominant le marché des EIP, représentant 88 % des honoraires d'audit. En part de marché, cela représente entre 22,3 % et 13,6 % des honoraires de l'audit légal des EIP. Le segment des groupes cotés ayant les plus fortes capitalisations boursières est réservé à ces cinq acteurs, leur taille étant nettement supérieure aux autres réseaux. C'est pourquoi, outre le recours au co-commissariat, le H3C recommande plusieurs pistes pour améliorer cette situation :

- favoriser la constitution de collèges de co-commissaires aux comptes associant au moins un plus petit acteur du marché de l'audit ;
- favoriser une répartition du contrôle légal entre un plus grand nombre d'acteurs au sein des groupes ;
- inciter les comités d'audit à recommander

**C**omme chaque année, le H3C a publié son rapport annuel (2019, publié en mai 2020), où il expose sa mission, ses travaux et leurs résultats. Dans cet article, nous nous intéresserons particulièrement au marché de l'audit en France après la réforme européenne ainsi qu'au contrôle exercé par le H3C sur les cabinets d'audit qui met en exergue certaines insuffisances.

des offres alternatives aux grands réseaux dans la sélection des commissaires aux comptes ;

- favoriser les regroupements de cabinets de plus petite taille afin d'être susceptible d'intéresser des grandes entreprises (pas seulement EIP).

Au-delà de ce constat, il est légitime de s'interroger sur le plein exercice du rôle des comités d'audit qui leur est dévolu depuis la réforme de l'audit, plus particulièrement dans la sélection des commissaires aux comptes (art. L. 823-1 II du c. com). À ce titre, le H3C relève que certains comités d'audit n'émettent pas de recommandations sur le choix des candidats et qu'il n'est quasiment pas tenu compte des

résultats des contrôles individuels réalisés par le H3C sur les cabinets.

Enfin, le H3C appelle de ses vœux les organisations professionnelles pour faire évoluer les pratiques, notamment au travers du code AFEP-MEDEF.

## ***Constats issus des contrôles***

La supervision de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes passe par le contrôle du H3C des cabinets, tous les six ans pour les cabinets non EIP et tous les trois ans pour les cabinets EIP (*art. L 821-9 et R 821-75 du c. com.*). En 2019, 49 cabinets dits EIP et 1325 cabinets non EIP ont été contrôlés, avec 66 mandats EIP et 2076 mandats non EIP.

Après avoir relevé une constante amélioration du contrôle qualité interne des cabinets ainsi que la mise en place de mesures correctrices à la suite des contrôles du H3C, le régulateur a relevé les axes d'amélioration suivants :

- les revues indépendantes : ces revues, réalisées préalablement à l'émission de l'opinion d'audit, constituent la principale mesure de sauvegarde mise en place à l'égard des risques que présentent certains mandats, dont les mandats EIP ;
- la recherche de conflits d'intérêts, notamment lorsque le professionnel exerce au sein d'un réseau ;
- la formation professionnelle, notamment en liens avec les spécificités de certains mandats.

En ce qui concerne les résultats des contrôles des mandats sélectionnés, le H3C déplore que les mesures de remédiation prises par les cabinets aient trop souvent une portée restreinte au mandat contrôlé et ne profitent

pas à l'ensemble des mandats du cabinet, ce qui est regrettable pour la qualité de l'audit.

Quant au respect des normes d'exercice professionnel, le H3C réitère les constats des dernières années. Ainsi, sont soulignées :

- l'absence de tests portant sur la fiabilité des informations provenant de l'entité et notamment des différents états ou extractions informatiques utilisés dans le cadre de l'audit (NEP 500) ;
- l'absence d'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des filiales importantes pour la formulation de l'opinion sur les comptes consolidés (NEP 600) ;
- l'absence d'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes afin de pouvoir fonder l'opinion sur les comptes (NEP 100) ;
- l'absence de tests de conception et d'efficacité du contrôle interne, lorsque cela est approprié, sur lequel l'auditeur se repose pour effectuer ses diligences (NEP 315 et NEP 330).

En conclusion, le H3C insiste sur la nécessité de prendre en considération les demandes de remédiation de façon transversale en vue d'améliorer les pratiques professionnelles dans leur ensemble.

## ***Point spécifique sur le contrôle des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT)***

Pour rappel, les commissaires aux comptes sont soumis aux obligations de vigilance en matière de LBC-FT. Le H3C, dans le cadre de sa mission, contrôle le respect de ces obligations

en la matière (*art. L. 561-36 9° du C. mon. et fin.*).

Dans les orientations prises pour son programme de travail de contrôle, le H3C prend

***Dans son programme de contrôle, le H3C tient compte du respect des obligations en matière de LBC-FT.***

en compte le respect par le commissaire aux comptes des obligations en matière de LBC-FT. Les contrôles consistent notamment en l'examen de l'organisation et des procédures internes du cabinet mises en place dans ce cadre et à analyser les diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de BC-FT propre à l'entité audité. Pour les contrôles opérés comportant un volet LBC-FT, sur la période 2015-2019, il est constaté une nette amélioration : pour des cabinets détenant au moins une entité EIP, le H3C a identifié

40 dossiers non conformes en 2015, ce chiffre passant à 5 en 2019 ; pour ceux ne détenant pas d'entités EIP, le nombre de dossiers non totalement conformes en 2015 était de 513, il n'était plus que de 4 en 2018, auxquels se rajoute un seul dossier non conforme (chiffres 2019 non disponibles).

Pour autant, la principale défaillance relevée réside dans l'approche par les risques, c'est pourquoi les commissaires aux comptes doivent être particulièrement vigilants par rapport à la cartographie des risques identifiés dans l'entreprise auditée. En cas d'insuffisances importantes, le H3C peut être conduit à sanctionner le commissaire aux comptes au titre de la violation de ses obligations en matière de LBC-FT (par exemple, interdiction d'exercer la profession pour une durée limitée).

***Pour conclure...***

**L**e plan stratégique pour 2020-2022, tel qu'annoncé par le H3C, porte clairement sur la volonté de faire progresser la qualité de l'audit et le respect de la déontologie, gages de confiance pour la sécurité de la vie des affaires, au service de l'intérêt général. Cette ligne de conduite devrait orienter les contrôles vers de nouvelles méthodes ; le respect des obligations en matière de LBC-FT étant également une des priorités de contrôle dans les orientations prises par le H3C.

## ***En bref***

### ***Code de déontologie des commissaires aux comptes.***

**Le décret n° 2020-292** du 21 mars 2020 est venu apporter des ajustements au code de déontologie de la profession afin de tenir compte, notamment, de la loi PACTE. En voici les éléments clés.

Afin de prendre en compte la possibilité offerte au commissaire aux comptes d'effectuer des missions auprès d'entités dont il ne certifie pas les comptes, le code comporte désormais deux volets : un volet applicable au commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, quelle que soit la nature de son intervention, et un volet applicable lorsqu'il réalise une autre mission ou une prestation pour l'entité dont il certifie les comptes dans le cadre de mandats de 6 ou 3 exercices.

Ce découpage permet de définir les dispositions communes à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes dans tous les cas, y compris lors de la fourniture de prestations rendues aux entités dont il ne certifie pas les comptes (le 1<sup>er</sup> volet) : principes de comportement (intégrité, impartialité, indépendance, etc.), conduite de la mission ou de la prestation, honoraires, publicité, sollicitation personnalisée et services en ligne, limitations et interdictions.

Cette révision du code a été également l'occasion de supprimer (i) la liste des services interdits pour les entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public (non EIP) et (ii) les services ajoutés en droit français lors de la transposition de la réforme européenne de l'audit, dans le cadre des missions de certification pour les entités d'intérêt public (EIP). Néanmoins, la liste des services interdits par le règlement européen pour les missions de certification des comptes des entités EIP est maintenue.

La suppression des services interdits pour les commissaires aux comptes des entités non EIP consacre l'approche risques / mesure de sauvegarde à la main du professionnel pour l'ensemble de ses interventions dès lors qu'il identifie un événement susceptible de remettre en cause son indépendance et en particulier en cas de risque d'autorévision.

Enfin, le code prescrit que le commissaire aux comptes doit respecter les monopoles des autres professions. La fourniture de consultations juridiques ou la rédaction d'actes sous seing privé n'est possible que lorsqu'elle reste un accessoire de la mission principale. Par ailleurs, le code encadre les pratiques de la profession concernant les sollicitations personnalisées et les propositions de services en ligne.

# BM&A

## LETTRE À GILBERT

Responsable éditorial  
**Marie-Cécile Moinier**,  
associée, responsable du  
Département Doctrine et  
Normes. Avec la participa-  
tion de **Véronique Collard**,  
senior manager, **Anne-  
Marie Jolys Bris**, directrice  
exécutive, **Loriane Rapinat**,  
directrice associée, Consulting  
IFRS & Doctrine, **Margaux  
Parent**, manager, **Cyrille  
Ouraga**, consultant et **Thomas  
Verdin**, directeur associé  
BM&A UK. Conception gra-  
phique Marie Bondeelle et  
Cécile Garlantezec.



**Services financiers**



**Conseil et support  
opérationnels**



**Audit**



**Conseil et support opérationnels  
aux établissements financiers**